

## Découvrez...

Les informations complémentaires proposées par les auteurs.

**Mise à jour septembre 2024**

## FICHE 51 – LE TITRE EXECUTOIRE

### §1 – les caractéristiques du titre exécutoire

· **Remise en cause du titre** : le titre peut être remis en cause pour l'avenir du fait de la **caducité**. Il peut également être remis en cause de façon rétroactive, à la suite d'un **pourvoi en cassation**. Le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute (CPC. exéc., art. L. 111-11).

#### Jurisprudence

Le rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel ayant débouté l'avocat de sa demande en fixation d'un honoraire de résultat entraîne la perte de fondement juridique des saisies conservatoires pratiquées sur le fondement de la décision du bâtonnier, irrévocablement infirmée, et de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 11 mars 2022 attaqué par le présent pourvoi, qui a rejeté la demande de mainlevée de ces saisies : **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 septembre 2024, n° 22-16.760, F-D, inédit**

## FICHE 75 - SAISIE IMMOBILIERE – DISPOSITIONS GENERALES ET SAISIE DE L'IMMEUBLE

### §1 – Les dispositions générales

#### Conditions tenant au débiteur

#### Jurisprudence :

Par arrêt du 12 septembre 2024, la deuxième chambre civile de la cour de cassation a transmis pour avis à la première chambre civile de la Cour les questions suivantes :

« 1°. - Le fait pour un État d'alléguer qu'un bien immobilier, objet d'un commandement de payer valant saisie immobilière, abrite la résidence de son ambassadeur permanent auprès de l'Unesco ou sa paierie en France, permet-il, à lui seul, de fonder une présomption d'affectation diplomatique de ces biens, au sens de l'article L. 111-1-2, 3°, du code des procédures civiles d'exécution, qu'il appartient au créancier poursuivant de renverser ?

2°. - Quelle est l'incidence sur la preuve de l'affectation diplomatique des biens immobiliers, de l'article 20 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 qui stipule que la mission et son chef ont le droit de placer le

drapeau et l'emblème de l'État accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci ? Le défaut de ces insignes sur un bien immobilier permet-il de retenir l'absence d'affectation diplomatique du bien ? » (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 sept. 2024, n° 21-11.991, FS-D)

## Mise à jour août 2024

### FICHE 52 – LES BIENS

#### §1 – Les biens insaisissables

##### I - Les biens insaisissables

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix ou pour la réalisation du gage dont ils sont grevés. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être saisis que si la séparation d'avec l'immeuble auquel ils ont été rattachés peut intervenir sans dommage pour les biens (CPC exéc., art. L. 112-3).

En matière de copropriété, l'article 4 de la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 crée une interdiction de pratiquer une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée sur les sommes portées au crédit du compte bancaire réservé au nom du syndicat des copropriétaires au titre de l'emprunt collectif pour le financement soit de travaux régulièrement votés concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat et régulièrement votés (loi 10 juill. 1965, art. 26-9, al. 3).

L'article 17 de la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 crée une nouvelle insaisissabilité portant sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur provisoire d'un syndicat des copropriétaires en difficulté dans l'exercice de son mandat (loi 10 juill. 1965, art. 29-3 V). Aucune procédure d'exécution [engagée à compter du 11 avril 2024] n'est recevable.

#### Jurisprudence

Il résulte de la combinaison des articles L. 2111-1, L. 2311-1 et L. 3111-1 code général de la propriété des personnes publiques que les biens du domaine public de l'Etat échappent à l'effet réel de la procédure collective et ne constituent pas le gage commun des créanciers (Cass. com., 24 mai 2024, n° 22-24.564, F-B, n° 276 B ; publié au bulletin).

Il résulte de la combinaison des articles L. 2311-1, L. 3111-1 code général de la propriété des personnes publiques et L. 624-10 du code de commerce que les biens du domaine public de l'Etat échappent à l'effet réel de la procédure collective et ne constituent pas le gage commun des créanciers (Cass. com., 24 mai 2024, n° 22-24.565, F-B, n° 277 B, publié au bulletin).

## **FICHE 55 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE MOBILIERE**

### §1 - La procédure ordinaire

#### Voies de recours

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure à **bref délai** ou à la procédure à jour fixe.

## **FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE**

### §2 – Les règles de procédure

#### Voies de recours

Procédure d'appel : règles de la procédure ordinaire, en recourant à la procédure à bref délai ou à la procédure à jour fixe, l'appelant devant justifier d'un péril.

**Supprimer** § Attention : à compter du 1er septembre 2024, le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 simplifie et clarifie les dispositions relatives à l'appel et à la procédure d'appel. La référence faite à l'article 905 du Code de procédure civile est remplacée par la référence à la procédure « à bref délai ».

## **FICHE 74 – DISTRIBUTION DES DENIERS**

### §2 – La distribution judiciaire

Voie de recours (CPC exéc., art. R. 121-19, R. 121-20) : la décision du JEX peut faire l'objet d'un appel, dans les quinze jours de la notification de la décision. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure à **bref délai** ou à la procédure à jour fixe. Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.

## Mise à jour mai 2024

### FICHE 52 – LES BIENS

#### §1 – Les biens insaisissables

I - Les biens insaisissables [Rajouter en fin de paragraphe] Attention :

En matière de copropriété, l'article 4 de la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 crée une interdiction de pratiquer une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée sur les sommes portées au crédit du compte bancaire réservé au nom du syndicat des copropriétaires au titre de l'emprunt collectif pour le financement soit de travaux régulièrement votés concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat et régulièrement votés (loi 10 juill. 1965, art. 26-9, al. 3).

L'article 17 de la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 crée une nouvelle insaisissabilité portant sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur provisoire d'un syndicat des copropriétaires en difficulté dans l'exercice de son mandat (loi 10 juill. 1965, art. 29-3 V). Aucune procédure d'exécution [engagée à compter du 11 avril 2024] n'est recevable.

### FICHE 55 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE MOBILIERE

#### §2 - Ordonnances sur requête

Forme de la demande (CPC exéc., art. R. 121-23, al. 2 - CPC, art. 493 à 498)

Requête - présentée par le requérant ou son mandataire désigné conformément aux dispositions des articles L. 121-4 et L. 122-2 du Code, en double exemplaire, motivée, comportant l'indication précise des pièces invoquées dont une copie est jointe. En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge.

#### Jurisprudence

La cour de cassation est d'avis que « Il résulte des articles 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 5, alinéas 1 et 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de l'article 1<sup>er</sup>, II, 1° de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, des articles L. 121-4 et L.122-2 du code des procédures civiles d'exécution que lorsque le juge de l'exécution est saisi d'une requête, dans les conditions de l'article R.121-23, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, les règles de la postulation ne s'appliquent pas. La requête peut être déposée ou remise par un avocat n'ayant pas sa résidence professionnelle dans le ressort de la cour d'appel dans laquelle se trouve le juge de l'exécution du tribunal saisi » (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 25 avril 2024, n°23-70.020, avis n°15006 B, publié au bulletin).

Décision du JEX (CPC, art. 495, 498)

L'ordonnance est motivée. Elle est exécutoire sur minute. Un double de l'ordonnance est conservé au greffe. Une copie de l'ordonnance et de la requête n'a pas à être signifiée préalablement à celui contre lequel l'exécution est dirigée mais une copie est laissée à la personne à laquelle elle est opposée lors de l'exécution (sur les conditions de l'opposabilité de l'ordonnance sur requête, voir : Cass. Civ. 2e, 8 févr. 2024, n°21-21.719, publié au bulletin).

## FICHE 60 – LES OPERATIONS D'EXECUTION

§1 – Les dispositions générales

II – Les dispositions particulières aux locaux servant à l'habitation

Immeubles d'habitation (CCH, art. L. 126-14) : le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic permet aux commissaires de justice d'accéder aux parties communes des immeubles d'habitation, pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution ou d'affichage.

## FICHE 84 – MESURES CONSERVATOIRES - DISPOSITIONS COMMUNES

§1 – Les conditions et la mise en œuvre des mesures conservatoires

I – Les conditions de validité

Dispenses d'autorisation (CPC exéc., art. L. 511-2)

Le créancier se prévaut : d'un titre exécutoire, d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, du défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, ou d'un billet à ordre, d'un chèque, des provisions mentionnées au premier alinéa de l'article 19-2 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, exigibles ou rendus exigibles dans les conditions prévues au même article 19-2, ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

## Mise à jour mars 2024

### FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE

#### §2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

Sauf en matière de saisie immobilière, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute (CPC exéc., art. L. 111-10, L. 111-11 ; *Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2024, n°22-10.341, Inédit*).

### FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE

#### §2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4)

##### II La compétence matérielle

##### Limites à la compétence du JEX

Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution : *Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 avr. 2021, n° 19-25.599 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 20-17.512, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mars 2023, n° 21-22.274, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 21 déc. 2023, n° 21-18.927, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 févr. 2024, n° 22-17.925, inédit*). Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce (CPC exéc., art. R. 121-1).

### FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

#### §2 – Les règles de procédure

##### Voies de recours

##### Jurisprudence

En raison de l'indivisibilité de la procédure de saisie immobilière, toutes les parties en première instance doivent être intimées devant la cour, à peine d'irrecevabilité de l'appel : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 déc. 2021, n° 20-15.274, publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 17 nov. 2022, n° 21-11.468, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 17 mai 2023, n° 21-14.906 ; publié au bulletin ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2024, n° 21-24.577, Inédit.**

Pourvoi en cassation (CPC exéc., art. R. 311-9, R. 322-22, R. 322-25, R. 322-60, R. 322-65, R. 322-68. V. Fiche 43)

Peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, en cas d'excès de pouvoir : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.235, inédit. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.227, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21- 15.227, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 nov. 2023, n° 22-20.740, inédit ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2024, n° 21-18.702 23- 10.075, Publié au bulletin.**

## FICHE 59 – L'ASTREINTE

### §2 – La liquidation

La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision (CPC exéc., art. R. 131-4). Jurisprudence

(...)

Il résulte de la combinaison des articles 1355 du code civil, L. 131-4 et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution ne peut liquider l'astreinte prononcée pour un temps limité après l'expiration du délai fixé par la décision ordonnant l'astreinte : **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 févr. 2024, n° 22-17.925, inédit.**

## FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI

### §3 – La vente par adjudication

#### III – Les effets de la vente

Voie de recours à l'encontre du jugement d'adjudication (CPC exéc., art. R. 322-60) : Jurisprudence

Constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge de statuer sans qu'une partie ait été entendue ou dûment appelée : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 juin 2022, n° 20-21.352 ; publié au bulletin ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2024, n° 21-18.702 23-10.075, Publié au bulletin.**

## Mise à jour janvier 2024

### FICHE 50 – LE SAISI

#### §1 – Le débiteur

Evènements affectant le débiteur et pouvant entraver l'exécution à son encontre :

- procédure collective (C. Com., art. L. 622-21, L. 622-23, L. 631-14, L. 632-1 6° à 8°, L. 641-9, L. 643-2, L. 681-1 à L. 681-4, R. 681-1 à R. 681-7 ; C. rur. et pêche mar., art. L. 351-1, L. 351-8) ; pour une illustration, voir : Cass. Com., 17 janv. 2024, n° 22-20.185 ; publié au bulletin.

### FICHE 52 – LES BIENS

#### §1 – Les biens insaisissables

#### III – Patrimoines d'affectation

Entrepreneur individuel (C. com., art. L. 526-1, L. 526-6 à L. 526-31) : il bénéficie d'une protection. Son statut a toutefois évolué depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 (J0 15/02/2022) entrée en vigueur le 15 mai 2022.

Jurisprudence

Il incombe à l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire de prouver, qu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure, le bien immobilier, dont le liquidateur demande la vente par adjudication, constitue sa résidence principale (Cass. com., 14 juin 2023, n° 21- 24.207, n° 419 B).

### FICHE 59 – L'ASTREINTE

#### §2 – La liquidation

La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision (CPC exéc., art. R. 131-4). Jurisprudence

(...)

Le juge saisi d'une demande de liquidation ne peut se déterminer qu'au regard des seuls critères prévus à l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution. Il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le



montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige (Cass. Civ. 2e, 20 janv. 2022, n°19-23.721, publié au bulletin ; Cass. Civ. 2e, 20 janv. 2022, n°20-15261 ; Cass. Civ. 2e, 15 déc. 2022, n°21-16.416, inédit ; Cass. Civ. 2e, 20 avril 2023, n°21-22.960, inédit ; Cass. Civ. 2e, 9 nov. 2023, n°21-25.582, publié au bulletin ; Cass. 2e civ., 9 nov. 2023, n° 22-15.810, inédit).

Si ce n'est lorsqu'elle émane d'une cour d'appel, la décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans les conditions prévues par le CPP (CPC exéc., art. R. 131-2).

### Jurisprudence

Il résulte des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des procédures civiles d'exécution que l'astreinte constitue une mesure personnelle qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution. Sa liquidation n'a pas vocation à réparer un préjudice. La créance de liquidation d'une astreinte n'étant pas un droit réel immobilier, ni l'accessoire d'un tel droit, l'acte prévoyant sa cession ne constitue pas un acte soumis à publicité foncière et son opposabilité aux tiers n'est pas régie par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 mais suppose la signification de sa cession faite au débiteur, ou son acceptation par celui-ci, conformément à l'article 1690 du code civil (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 25 janv. 2024, n° 22-12.307 ; publié au bulletin).

En l'absence de date précise mentionnée par le juge, l'astreinte court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision qui l'a ordonnée, de sorte que la régularité de cet acte est en rapport avec la fixation du point de départ de l'astreinte : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 6 oct. 2022, n° 21-14.996 ; publié au bulletin.

Fait une exacte application de l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel qui, ayant relevé que l'arrêt, fixant l'injonction assortie d'une astreinte, était ambigu quant aux modalités d'exécution de l'obligation, qui n'ont été précisées que par un arrêt interprétatif rendu postérieurement, n'a pas fixé le point de départ de l'astreinte à l'expiration du délai d'exécution prévu par le premier arrêt (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 25 janv. 2024, n° 22-17.386 ; publié au bulletin).

## **FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES**

### Les connaissances

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail (CPC exéc., art. L. 211-1).

Attention : au 1er juillet 2025 au plus tard, en suite de la réforme de la procédure de saisie des rémunérations, l'article L. 211-1 du code est complété par les mots : « et par le présent code ».

## FICHE 79 – LES CONDITIONS DE L'EXPULSION

### §3 - Dispositions particulières aux lieux habités ou locaux à usage professionnel

#### I – Un commandement portant des mentions spécifiques complémentaires

Contenu du commandement de quitter les lieux, lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, à peine de nullité (CPC exéc., art. R. 412-1)

- mentions de l'article R. 411-1 du Code ;

- reproduction des articles L. 412-1 à L. 412-6 du même Code, soit :

\* durée des délais de l'article L. 412-3 (de un mois à un an) et conditions d'octroi (CPC exéc., art. L. 412-4) ;

\* sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante – possibilité de supprimer le bénéfice du sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte (CPC exéc., art. L. 412-6).

#### II – Le respect d'un délai de deux mois

Délais du commandement de quitter les lieux

Délai minimal à respecter : deux mois (CPC exéc., art. L. 412-1 al. 1 : principe).

Réduction, suppression : entre zéro et deux mois (CPC exéc., art. L. 412-1)

- lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte,

- ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du CCH n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ou lorsque ce dernier est de mauvaise foi.

#### IV – Les délais

Délais obtenus par l'expulsé (CPC exéc., art. L. 412-3, R. 412-3)

Le JEX ou le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont

l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales (CPC exéc., art. L. 412-3 al. 1, R. 412-3). [supprimer les mots : « , sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation »]

Durée : elle ne peut être ni inférieure à un mois ni supérieure à un an (CPC exéc., art. L. 412-4 al. 1).

[Après le paragraphe « Compétence »] insérer

Conséquence de la saisine du juge aux fins d'obtention de délais sur le fondement de l'article L. 412-3 du code : la répression organisée par le nouvel article 315-2 du code pénal (délit de maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice) est exclue jusqu'à la décision rejetant la demande ou jusqu'à l'expiration des délais accordés par le juge à l'occupant.

Sursis à l'expulsion (CPC exéc., art. L. 412-6 ; C. consom., art. L. 722-6, R. 724-6)

Le juge peut supprimer le bénéfice du sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux sans droit ni titre dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte (CPC exéc., art. L. 412-6 al. 2 et 3).

[Avant le paragraphe « Pour aller plus loin »] insérer :

Conséquence de la trêve hivernale de l'article L. 412-6 du code : la répression organisée par le nouvel article 315-2 du code pénal (délit de maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice) est exclue.

## **FICHE 81 – LES OPÉRATIONS D'EXPULSION**

Les opérations d'expulsion sont régies par les articles L. 431-1 à L. 431-3, L. 433-1 à L. 433-3 et R. 432-1 à R. 433-7 du Code des procédures civiles d'exécution.

§2 - Le procès-verbal d'expulsion (CPC exéc., art. L. 431-3, R. 432-1 et R. 432-2) Transmission d'une copie du PV d'expulsion signifié ou remis à la personne expulsée (CPC exéc., art. L. 431-3)

- Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef ;
- par le commissaire de justice chargé de l'expulsion ;
- au représentant de l'Etat dans le département et à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

## Mise à jour décembre 2023

### Introduction

La présente version de l'ouvrage a été réalisée sur la base des informations législatives en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'actualisation a quelques fois nécessité de modifier le vocabulaire et/ou les références dans les textes. Par exemple, le Code des procédures civiles d'exécution mentionne l'huissier de justice (devenu commissaire de justice le 1<sup>er</sup> juillet 2022) ou fait référence à des textes qui ont été abrogés.

Enfin, la réforme de la publicité foncière est annoncée et doit intervenir le 30 juin 2024 au plus tard (L. 2023-1059, 20 nov. 2023, art. 51).

### FICHE 51 – LE TITRE EXECUTOIRE

#### §1 – les caractéristiques du titre exécutoire

Un titre constatant une créance liquide et exigible (CPC exéc., art. L. 111-6)

La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

Le contrôle de l'exigibilité du titre exécutoire relève, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre (Cass. Com., 13 déc. 2023, n°22-18.460, publié au bulletin).

### FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE

#### §2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4)

##### II. La compétence matérielle

Compétence du JEX (COJ, art. L. 213-6)

##### Jurisprudence

Le contrôle de l'exigibilité du titre exécutoire relève, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre (Cass. Com., 13 déc. 2023, n°22-18.460, publié au bulletin).

## Limites à la compétence du JEX

Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution (Cass. civ. 2e, 15 avr. 2021, n° 19-25.599 ; Cass. civ. 2e, 20 janv. 2022, n° 20-17.512, inédit ; Cass. civ. 2e, 9 mars 2023, n° 21-22.274, inédit ; **Cass. Civ. 2e, 21 déc. 2023, n°21-18.927, inédit**). Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce (CPC exéc., art. R. 121-1).

## **FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE**

### §2 – Les règles de procédure

#### Voies de recours

Procédure d'appel : règles de la procédure ordinaire, en recourant à la procédure accélérée prévue par l'article 905 du CPC ou à la procédure à jour fixe, l'appelant devant justifier d'un péril.

**Attention :** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 simplifie et clarifie les dispositions relatives à l'appel et à la procédure d'appel. La référence faite à l'article 905 du Code de procédure civile est remplacée par la référence à la procédure « à bref délai ».

## **FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES**

### §2 La procédure

#### I. Le procès-verbal de saisie

Mentions (CPC exéc., art. R. 211-1). Outre les mentions de l'article 648 du CPC, cinq mentions, dont le défaut est sanctionné par la nullité :

(...°

#### Jurisprudence :

Les dispositions de l'article R. 211-15 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas au nombre de celles qui doivent, en application de l'article R. 211-1 du même code, être reproduites, à peine de nullité, dans l'acte de saisie (Cass. Civ. 2e, 21 déc. 2023, n°21-18.927, inédit).

## FICHE 72 – LA SAISIE DES NAVIRES, BATEAUX ET AERONEFS

### §1 – La saisie vente (ou saisie-exécution)

#### I – La phase de saisie

Contenu du bordereau d'inscription de la saisie de navire au RSM (A. 11 janv. 2022, art. 2 ; A. 11 déc. 2023, art. 1 ; C. com., art. R. 521-1, R. 521-5 et s. ; C. transp., art. R. 5114-25 et s.) :

1° Date de l'acte de saisie ;

2° Identification du créancier ;

3° Identification du propriétaire du bien grevé ;

4° Élection de domicile dans un pays de l'Union européenne par le créancier ;

5° Objet de la demande : inscription d'une saisie de navire.

6° Identification du navire saisi : nom du navire, port d'enregistrement, et numéro d'enregistrement.

### §2 – Saisie conservatoire

Conditions, modalités et mise en œuvre (C. transp., art. L. 4111-1, L. 4123-1, L. 5114-22, L. 6123-1, L. 6123-2, R. 4123-1, R. 5114-15 à R. 5114-17, R. 5114-19-1, R. 6123-1)

– Navires

(...)

Jurisprudence

En l'absence d'un élément d'extranéité, la saisie conservatoire de navire est régie par le code des transports (Cass. Civ. 1e, 20 déc. 2023, n°22-23.068, publié au bulletin).

## FICHE 73 : LA SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR – SATD ET OTD

### §1 LES SATD

Conditions

Créances concernées : toute créance de somme d'argent du débiteur, que celle-ci soit exigible, conditionnelle ou à terme **ou à exécution successive**.

La SATD peut porter sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente.

II. Les effets de la SATD et les obligations du tiers saisi

Effets de la SATD (CPC exéc., art. L. 141-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2 ; LPF, art. L. 263) :

Elle affecte, dès sa réception, les fonds dont le versement est demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme **ou à exécution successive**, que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi, deviennent effectivement exigibles (LPF, art. L. 262, 1, al. 5).

Obligations du tiers saisi (LPF, art. L. 262, 3, **3 bis**, 4) :

Le tiers doit déclarer immédiatement et par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable, **dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution**. Il dispose d'un délai de trente jours pour procéder au règlement à concurrence des impositions dues par ces redevables. Si plusieurs SATD sont notifiées au tiers saisi, ce dernier doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

**Le tiers saisi tenu à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, destinataire d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par voie électronique dans les conditions fixées au II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, verse à des dates fixées par décret, et au plus tard lors de la déclaration précitée déposée le troisième mois suivant la réception de la saisie, les retenues réalisées sur les sommes dont l'exigibilité est intervenue jusqu'à ces dates. Le versement des retenues ultérieures est opéré dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 3 de l'article L262 du LPF.**

**Il accomplit son obligation de déclaration à des dates fixées par décret, et au plus tard lors de la déclaration prévue au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale déposée le troisième mois suivant la réception de la saisie.**

**Il déclare immédiatement l'absence d'obligation à l'égard du redevable et les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les sommes dont il est débiteur ou détenteur.**

**Sanctions (LPF, art. L. 262, 3 **bis**, dernier alinéa)**

---

## Mise à jour novembre 2023

### FICHE 49 – LE CREANCIER

#### §1 – La qualité du créancier

#### II – Objet de la créance, montant, ancienneté

**Saisie des rémunérations** (C. Trav., art. L. 3252-8, D. 3252-34-1 ; au plus tard le 01/07/2025 : CPC exéc., art. L. 212-10 et décret d'application en attente) : les créances résiduelles les plus faibles sont payées par priorité, dans l'ordre croissant de leur montant ; le montant maximal de ces créances ne doit pas dépasser 500 € (V. infra Fiche 65).

### FICHE 51 – LE TITRE EXECUTOIRE

#### §1 – les caractéristiques du titre exécutoire

Le titre est un écrit constatant un acte juridique, un instrumentum.

Le commissaire de justice chargé de l'exécution doit être porteur de l'original du titre.

Le JEX connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée (COJ, art. L. 213-6).

**Attention !** Les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, seront abrogées 1<sup>er</sup> décembre 2024 au plus tard (Cons. Const., 17 nov. 2023, n° 2023-1068 QPC).

### FICHE 53 – LE TIERS

#### §2 – le tiers saisi

#### Obligations spécifiques du tiers saisi

Saisie des rémunérations : C. trav., art. L. 3252-9 ; au plus tard le 01/07/2025 : CPC exéc., art. L. 212-14 (V. infra Fiche 65).

#### Sanctions du tiers saisi



### Condamnation aux causes de la saisie

Saisie des rémunérations : C. trav., art. L. 3252-10 al. 2, R. 3252-28 ; au plus tard le 01/07/2025 : CPC exéc., art. L. 212-14 et décret d'application en attente (V. infra Fiche 65).

### Condamnation aux dommages-intérêts

Saisie des rémunérations : C. trav., art. L. 3252-9 ; au plus tard le 01/07/2025 : CPC exéc., art. L. 212-14 (V. infra Fiche 65).

## FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE

§2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4)

### II. La compétence matérielle

#### Compétence du JEX (COJ, art. L. 213-6)

Le JEX connaît, de manière exclusive, des **difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée**, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

**Attention !** Les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, seront abrogées 1<sup>er</sup> décembre 2024 au plus tard (Cons. Const., 17 nov. 2023, n°2023-1068 QPC).

(...)

Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire [alinéa supprimé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ; L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023, art. 47].

#### Compétence du JEX (CPC exéc. et textes spécifiques)

[Depuis le 01/11/2023] Le juge de l'exécution connaît de la saisie conservatoire, de la vente forcée et de la distribution du prix de vente des aéronefs (C. transp., art. R. 6123-1, R. 6123-4 et s. ; Décr. n° 2023-1071, 20 nov. 2023, abrogeant les dispositions des 34° et 48° du tableau IV-II annexé à l'article D. 212-19-1 du code de l'organisation judiciaire qui attribuaient aux chambres de proximité des compétences désormais attribuées au juge de l'exécution par le décret portant sixième partie réglementaire du code des transports).

### Jurisprudence

## Compétence du JEX

- Prescription : **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016, n° 14-22.575** : JurisData n° 2016-004668 – **Cass. avis, 4 juill. 2016, n° 16006P** : JurisData n° 2016-013755 - **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-20.776** ; publié au bulletin - **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2023, n° 20-18.306** ; publié au bulletin - **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2023, n° 21-20.447** ; publié au bulletin ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 nov. 2023, n° 22-15.144, inédit**

## FICHE 55 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE MOBILIERE

### §1 - La procédure ordinaire

**Modalités de comparution** (CPC exéc., art. L. 121-4, R. 121-6, R. 121-7)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3252-11 du code du travail [mots supprimés au plus tard au 01/07/2025], les parties se défendent elles-mêmes.

## FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

### §2 – Les règles de procédure

#### Voies de recours

**Pourvoi en cassation** (CPC exéc., art. R. 311-9, R. 322-22, R. 322-25, R. 322-60, R. 322-65, R. 322-68. V. Fiche 43)

Peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, en cas d'excès de pouvoir : **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.235, inédit.** – **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.227, inédit** ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21- 15.227, inédit** ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 nov. 2023, n° 22-20.740, inédit.**

## FICHE 59 – L'ASTREINTE

### §2 – La liquidation

#### Jurisprudence

Le juge saisi d'une demande de liquidation ne peut se déterminer qu'au regard des seuls critères prévus à l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution. Il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige : **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 19-23.721**, publié au bulletin ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 20-15261** ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 déc. 2022, n° 21-16.416**, inédit ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avril 2023, n° 21-22.960**, inédit ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 nov. 2023, n° 21-25.582**, publié au bulletin.

## **FICHE 65 – SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS**

### **L'essentiel**

La saisie et la cession des rémunérations sont régies par les articles L. 3252-1 à L. 3252-13, R. 3252-1 à R. 3252-49 du code du travail, L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-1 à R. 212-6 du code des procédures civiles d'exécution.

Seuls les créanciers titrés peuvent y recourir. Une fraction des rémunérations demeure insaisissable.

**Attention** : l'article 47 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 réforme profondément la procédure de saisie des rémunérations (articles L. 3252-1 à L. 3252-7 du code du travail, L. 211-1 à L. 212-15 du code des procédures civiles d'exécution). La nouvelle procédure entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et est soumise à la parution d'un décret d'application. La procédure relèvera de la compétence d'un commissaire de justice, le JEX demeurant compétent pour statuer sur les contestations.

La chambre nationale des commissaires de justice devra mettre en place, sous sa responsabilité, un registre numérique des saisies des rémunérations.

## **FICHE 66 – PROCEDURE DE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES**

### **§2 – Mise en œuvre**

La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un commissaire de justice et obéit à un formalisme simplifié. **[Au plus tard le 01/07.2025] Lorsqu'elle s'exerce sur des sommes dues à titre de rémunération, elle est inscrite au registre numérique des saisies des rémunérations.** » (CPC exéc., art. L. 213-5 al. 1).

## **FICHE 71 – SAISIE DES DROITS INCORPORELS**

### **§1 – La saisie et la vente des droits d'associés et des valeurs mobilières**

## II. La phase de vente

**Vente forcée** (CPC exéc., art. R. 233-1) : à la demande du créancier, sur présentation d'un CNC délivré par le greffe ou établi par le commissaire de justice qui a procédé à la saisie qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois de la dénonce de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation du débiteur. L'ordre de vente est donné par le poursuivant à la personne chargée de la vente.

### Jurisprudence

Les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, sans sa rédaction résultant de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, sont contraires à la Constitution. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er décembre 2024 la date de leur abrogation. D'autre part, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, au 1er décembre 2024, le débiteur est recevable à contester le montant de la mise à prix pour l'adjudication des droits incorporels saisis devant le juge de l'exécution dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (Cons. Const., 17 nov. 2023, n° 2023-1068 QPC).

## **FICHE 75 - SAISIE IMMOBILIERE – DISPOSITIONS GENERALES ET SAISIE DE L'IMMEUBLE**

### §2 – La saisie de l'immeuble

#### I – Les formalités tendant à la saisie de l'immeuble

Le commandement de saisie doit être publié au fichier immobilier dans les deux mois à compter de sa signification, à peine de caducité (CPC exéc., art. R. 311-11, R. 321-6 à R. 321-12 - **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2017, n° 15-25.692**, F-P+B : JurisData n°2017-000029). Les formalités de publicité sont régies par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (CPC exéc., art. R. 321-7).

**Attention** : l'article 51 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 édicte la réforme de la publicité foncière au 30 juin 2024 au plus tard. Les décrets de 1955 seront abrogés.

## **FICHE 86 – LES SÛRETÉS JUDICIAIRES**

### §1 – La publicité provisoire

#### I – Les formalités propres à chaque mesure

**Hypothèque judiciaire provisoire** (CPC exéc., art. R. 532-1 ; C. civ., art. 2408, 2423)

**Acte à déposer** : deux bordereaux dans les conditions prévues par l'article 2423 du code civil.

**Attention** : l'article R. 532-1 du Code fait toujours référence à l'article 2428 du code civil, devenu article 2423 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le décret du 14 octobre 1955 exige l'utilisation du modèle fourni par l'administration ou d'un formulaire reproduit selon des normes fixées par instruction publiée au Bulletin officiel des impôts (formulaire cerfa n° 3267 C ou 3267 P selon la longueur du texte).

**Attention** : l'article 51 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 édicte la réforme de la publicité foncière au 30 juin 2024 au plus tard. Les décrets de 1955 seront abrogés.

---

## Mise à jour juillet 2023

### FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES

#### §2 - La procédure

##### I – Le procès-verbal de saisie

**Pluralité de titres constatant des créances distinctes** (CPC exéc., art. R. 211-1) : l'acte doit contenir un décompte distinct pour chacun d'eux (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 févr. 2017, n° 16-10.338 : JurisData n° 2017-002816 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 21-18.340, inédit*).

##### III – Les effets de la saisie attribution

**Effet attributif immédiat** (CPC exéc., art. L. 211-2 al. 1, 2)

#### Jurisprudence

Le transfert de la créance dans le patrimoine du créancier n'est pas remis en cause par une décision postérieure de recevabilité du débiteur à la procédure de surendettement des particuliers (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 20- 20.088, inédit*).

### FICHE 85 – SAISIES CONSERVATOIRES

#### L'essentiel

Les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers, peuvent être saisis à titre conservatoire (CPC exéc., art. L. 521-1 à L. 523-2, R. 521-1 à R. 525-5 ; *pour la nullité de la saisie pratiquée sur des biens n'appartenant pas au débiteur visé dans le titre exécutoire, voir : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 juin 2023, n° 19-23.674 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 juin 2023, n° 19-14.929, publié au bulletin*).

### FICHE 86 – LES SÛRETÉS JUDICIAIRES

#### II – Les suites communes

## b) Les effets de l'inscription

### Jurisprudence

Aux termes de l'article R. 532-7 du code des procédures civiles d'exécution, la publicité provisoire conserve la sûreté pendant trois ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Le renouvellement est effectué dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, pour l'inscription provisoire d'hypothèque, et dans les mêmes formes que la publicité initiale pour les autres sûretés judiciaires. Ces dispositions ne prévoient pas la notification du renouvellement de l'inscription au débiteur (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 21-18.695 ; publié au bulletin*).

## Mise à jour juin 2023

### FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES

#### §2 - La procédure

##### I – Le procès-verbal de saisie

Pluralité de titres constatant des créances distinctes (CPC exéc., art. R. 211-1) : l'acte doit contenir un décompte distinct pour chacun d'eux (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 févr. 2017, n° 16-10.338 : JurisData n° 2017-002816 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 21-18.340 ; inédit).

##### III – Les effets de la saisie attribution

Effet attributive immédiat (CPC exéc., art. L. 211-2 al. 1, 2)

#### Jurisprudence

Le transfert de la créance dans le patrimoine du créancier n'est pas remis en cause par une décision postérieure de recevabilité du débiteur à la procédure de surendettement des particuliers (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 20- 20.088, inédit).

### FICHE 85 – SAISIES CONSERVATOIRES

#### L'essentiel

Les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers, peuvent être saisis à titre conservatoire (CPC exéc., art. L. 521-1 à L. 523-2, R. 521-1 à R. 525-5 ; *pour la nullité de la saisie pratiquée sur des biens n'appartenant pas au débiteur visé dans le titre exécutoire, voir : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 juin 2023, n° 19-23.674 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 juin 2023, n° 19-14.929, publié au bulletin*).

### FICHE 86 – LES SÛRETÉS JUDICIAIRES

#### II – Les suites communes

##### b) Les effets de l'inscription





## Jurisprudence

Aux termes de l'article R. 532-7 du code des procédures civiles d'exécution, la publicité provisoire conserve la sûreté pendant trois ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Le renouvellement est effectué dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, pour l'inscription provisoire d'hypothèque, et dans les mêmes formes que la publicité initiale pour les autres sûretés judiciaires. Ces dispositions ne prévoient pas la notification du renouvellement de l'inscription au débiteur (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 21-18.695 ; publié au bulletin).

---



**Mise à jour mai 2023**

## **FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE**

§2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

La personne contre qui la mesure est pratiquée ne doit pas bénéficier d'une **immunité d'exécution** (CPC exéc., art. L. 111-1. V. Fiche 50).

### Jurisprudence

Dès lors que les biens d'un Etat ne sont pas spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des missions diplomatiques ou consulaires, la renonciation expresse de cet Etat à l'immunité d'exécution suffit pour que les actifs en cause puissent faire l'objet d'une mesure d'exécution, peu important que ceux-ci aient consisté en des créances fiscales, sans que soit en outre requise une renonciation spéciale. Le principe d'unicité du patrimoine implique que les dettes nées à l'occasion de l'activité d'une succursale puissent être poursuivies au lieu du siège de la société, y compris s'agissant d'une dette fiscale engendrée par l'activité exercée, sur le territoire d'un Etat étranger, par la succursale d'une société ayant son siège en France. Par ailleurs, si l'établissement de l'impôt et son recouvrement sur son propre territoire constituent des prérogatives de puissance publique d'un Etat souverain et si le principe de territorialité des voies d'exécution fait obstacle à ce qu'un Etat recouvre ses créances fiscales sur le territoire d'un autre Etat par d'autres voies que celles de la coopération inter-étatique, en revanche, dès lors qu'un Etat étranger renonce à son immunité d'exécution, aucun principe ne s'oppose à ce que les créances fiscales que celui-ci détient sur des redevables domiciliés en France fassent l'objet de mesures d'exécution de droit commun de la part du créancier bénéficiaire de cette renonciation (*Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 18-20.915, publié au bulletin ; Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, n° 18-20.916, inédit. ; Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, n° 19-14.391, inédit ; Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, n° 19-14.394, inédit*).

## **FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE**

§2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

Sauf en matière de saisie immobilière, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. **L'exécution est poursuivie aux risques du créancier.** Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute (CPC exéc., art. L. 111-10, L. 111-11).

### Jurisprudence

Il résulte de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution que lorsqu'un jugement, revêtu de l'exécution provisoire, a été exécuté, le créancier doit, en cas d'infirmité de celui-ci, par la cour d'appel de renvoi, à la suite de la cassation d'un premier arrêt confirmatif, rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-11.716, publié au bulletin*).

## **FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE**

### §2 – Les règles de procédure

Pourvoi en cassation (CPC exéc., art. R. 311-9, R. 322-22, R. 322-25, R. 322-60, R. 322-65, R. 322-68. V. Fiche 43) Peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, en cas d'excès de pouvoir : **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016**, n° 15-16.235, inédit. – **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016**, n° 15-16.227, inédit ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023**, n° 21- 15.227, inédit

## **FICHE 59 – L'ASTREINTE**

### §2 – La liquidation - Jurisprudence

Le juge saisi d'une demande de liquidation ne peut se déterminer qu'au regard des seuls critères prévus à l'article L. 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution. Il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 19-23.721, publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 20-15261 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 déc. 2022, n° 21-16.416, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avril 2023, inédit*).

## **FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI**

### §1 – L'audience d'orientation et le jugement d'orientation Pouvoirs du JEX - Jurisprudence

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit : - que la directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat, lorsqu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses de ce contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, - qu'en revanche, en présence d'une ou de

plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci. Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf s'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a été procédé à cet examen (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-14.540, publié au bulletin*).

## **FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI**

### §3 – La vente par adjudication –

#### II – L'audience d'adjudication

Report de l'adjudication (CPC exéc., art. R. 121-22, R. 322-28, R. 322-19 ; C. consom., art. L. 721-7, L. 722-4, R. 721-7, R. 721-8, R. 722-7, R. 722-8) :

- causes de report de l'adjudication :

\* pour cas de force majeure (CPC exéc., art. R. 322-28) ;

\* sur demande de la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (CPC exéc., art. R. 322-28 ; C. consom., art. L. 721-7, L. 722-4, R. 721-7, R. 721-8, R. 722-7, R. 722-8 ; *Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-14.429, inédit*) ;

## **FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI**

### §3 – La vente par adjudication

#### III – Les effets de la vente

Voie de recours à l'encontre du jugement d'adjudication (CPC exéc., art. R. 322-60) :

- seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel de ce chef dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;

- pas de pourvoi en cassation, sauf excès de pouvoir : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2018, n° 17-15.418 : JurisData n° 2018- 005714 ; JCP G 2018, 509, Procédures n° 6, Juin 2018, comm. 187 C. Laporte – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 mars 2019, n° 17- 20.021, inédit ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-15.227, inédit.**

---



## Mise à jour avril 2023

### FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE

#### §2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

La personne contre qui la mesure est pratiquée ne doit pas bénéficier d'une immunité d'exécution (CPC exéc., art. L. 111-1. V. Fiche 50).

#### Jurisprudence

Dès lors que les biens d'un Etat ne sont pas spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des missions diplomatiques ou consulaires, la renonciation expresse de cet Etat à l'immunité d'exécution suffit pour que les actifs en cause puissent faire l'objet d'une mesure d'exécution, peu important que ceux-ci aient consisté en des créances fiscales, sans que soit en outre requise une renonciation spéciale. Le principe d'unicité du patrimoine implique que les dettes nées à l'occasion de l'activité d'une succursale puissent être poursuivies au lieu du siège de la société, y compris s'agissant d'une dette fiscale engendrée par l'activité exercée, sur le territoire d'un Etat étranger, par la succursale d'une société ayant son siège en France. Par ailleurs, si l'établissement de l'impôt et son recouvrement sur son propre territoire constituent des prérogatives de puissance publique d'un Etat souverain et si le principe de territorialité des voies d'exécution fait obstacle à ce qu'un Etat recouvre ses créances fiscales sur le territoire d'un autre Etat par d'autres voies que celles de la coopération inter-étatique, en revanche, dès lors qu'un Etat étranger renonce à son immunité d'exécution, aucun principe ne s'oppose à ce que les créances fiscales que celui-ci détient sur des redevables domiciliés en France fassent l'objet de mesures d'exécution de droit commun de la part du créancier bénéficiaire de cette renonciation (*Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 18-20.915, publié au bulletin ; Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, n° 18-20.916, inédit. ; Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, n° 19-14.391, inédit ; Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, n° 19-14.394, inédit*).

### FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE

#### §2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

Sauf en matière de saisie immobilière, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. **L'exécution est poursuivie aux risques du créancier.** Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute (CPC exéc., art. L. 111-10, L. 111-11).

#### Jurisprudence

Il résulte de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution que lorsqu'un jugement, revêtu de l'exécution provisoire, a été exécuté, le créancier doit, en cas d'infirmité de celui-ci, par la cour d'appel

de renvoi, à la suite de la cassation d'un premier arrêt confirmatif, rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-11.716, publié au bulletin*).

## **FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE**

### **§2 – Les règles de procédure**

Pourvoi en cassation (CPC exéc., art. R. 311-9, R. 322-22, R. 322-25, R. 322-60, R. 322-65, R. 322-68. V. Fiche 43) Peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, en cas d'excès de pouvoir : *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.235, inédit*. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.227, inédit* ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21- 15.227, inédit**

## **FICHE 59 – L'ASTREINTE**

### **§2 – La liquidation - Jurisprudence**

Le juge saisi d'une demande de liquidation ne peut se déterminer qu'au regard des seuls critères prévus à l'article L. 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution. Il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige (*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 19-23.721, publié au bulletin* ; *Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 20-15261* ; *Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 déc. 2022, n° 21-16.416, inédit* ; *Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avril 2023, inédit*).

## **FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI**

### **§1 – L'audience d'orientation et le jugement d'orientation Pouvoirs du JEX - Jurisprudence**

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit : - que la directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat, lorsqu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses de ce contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, - qu'en revanche, en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la

chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci. Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf s'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a été procédé à cet examen (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-14.540, publié au bulletin*).

## **FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI**

### §3 – La vente par adjudication

#### II – L'audience d'adjudication

Report de l'adjudication (CPC exéc., art. R. 121-22, R. 322-28, R. 322-19 ; C. consom., art. L. 721-7, L. 722-4, R. 721-7, R. 721-8, R. 722-7, R. 722-8) :

- causes de report de l'adjudication :

\* pour cas de force majeure (CPC exéc., art. R. 322-28) ;

\* sur demande de la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (CPC exéc., art. R. 322-28 ; C. consom., art. L. 721-7, L. 722-4, R. 721-7, R. 721-8, R. 722-7, R. 722-8 ; *Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-14.429, inédit*) ;

## **FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI**

### §3 – La vente par adjudication

#### III – Les effets de la vente

Voie de recours à l'encontre du jugement d'adjudication (CPC exéc., art. R. 322-60) :

- seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel de ce chef dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;





- pas de pourvoi en cassation, sauf excès de pouvoir : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2018, n° 17-15.418 : JurisData n° 2018- 005714 ; JCP G 2018, 509, Procédures n° 6, Juin 2018, comm. 187 C. Laporte – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 mars 2019, n° 17- 20.021, inédit ; **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 avr. 2023, n° 21-15.227, inédit.**

---



## Mise à jour mars 2023

### FICHE 49 – LE CREANCIER

#### §1 – La qualité du créancier

#### II – Objet de la créance, montant, ancienneté

**Toutes les obligations sont concernées** : donner, faire, ne pas faire, payer. Le code prévoit des mesures spécifiques destinées à forcer l'exécution de certaines obligations de donner, de restituer, de livrer, de libérer les lieux : la saisie revendication, la saisie appréhension, l'astreinte. L'ancienneté de la créance n'a en principe pas d'importance, sauf prescription ou forclusion (prescription de la créance ou de l'exécution du titre – pour l'interruption de la prescription voir : C. Civ., art. 2244 ; Cass. Com. 16 nov. 2022, n° 21-17.338 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 févr. 2023, n° 21-18.092, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-20.776 ; publié au bulletin).

### FICHE 50 – LE SAISI

#### §1 – Le débiteur - Evènements affectant le débiteur et pouvant entraver l'exécution à son encontre :

- surendettement, rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (C. Consum., art. L. 711-9, L. 722-2, R. 722-5 à R. 722-10, L. 742-7, R. 742-31, R752-2 ; Circulaire du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers)

#### Jurisprudence

Il résulte de la combinaison de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, et des articles L. 642-18, alinéa 2, et L. 643-2, alinéas 1 et 3, du même code que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire entraîne la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture. Cette suspension emporte le maintien des actes de procédure et juridictionnels afférents à cette procédure intervenus avant le jugement d'ouverture (Cass. Com., 8 mars 2023, n° 21-18.722, publié au bulletin).

### FICHE 54 - LE JUGE DE L'EXÉCUTION : ORGANISATION ET COMPÉTENCE

II. La compétence matérielle - Compétences du JEX (COJ, art. L. 213-6) – Limites à la compétence du JEX – Jurisprudence

Échappent à la compétence du JEX, les saisies particulières pour lesquelles des textes spécifiques donnent compétence à d'autres juges, comme la distribution des deniers en dehors d'une procédure d'exécution (CPC, art. 1281-1 et s), les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision pénale, **les contestations qui relèvent de la compétence exclusive d'un autre juge.**

### Jurisprudence

En application de l'article L. 624-2 du code de commerce, le juge de l'exécution n'est pas compétent pour statuer sur la régularité d'une déclaration de créance effectuée à l'occasion d'une procédure collective, laquelle ressortit à la compétence exclusive du juge-commissaire. C'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt retient que la contestation de la déclaration de créance relevait exclusivement de la compétence du juge-commissaire et n'était pas recevable devant la cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 21-10.465 ; publié au bulletin*).

## **FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE**

§2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4)

### II. La compétence matérielle - Compétence du JEX - jurisprudence

– prescription (*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 17 mars 2016, n° 14-22.575 ; Cass. avis, 4 juill. 2016, n° 16006P ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2018, n° 16-28.043 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-20.776 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2023, n° 20-18.306 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2023, n° 21-20.447 ; publié au bulletin*) ;

### Limites à la compétence du JEX

Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution (*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 avr. 2021, n° 19-25.599 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 20-17.512, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mars 2023, n° 21-22.274, inédit*). Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce (CPC exéc., art. R. 121-1).

### Limites à la compétence du JEX – Jurisprudence

En application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, si le juge de l'exécution est compétent pour connaître de la contestation d'une mesure d'exécution forcée, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur une demande de radiation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Dès lors qu'une telle demande ne constitue pas une contestation de la mesure d'exécution au sens du texte précité, le juge de l'exécution ne dispose pas du pouvoir juridictionnel de statuer sur celle-ci (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 21-13.545 ; publié au bulletin*).

## FICHE 55 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE MOBILIERE

§1 - La procédure ordinaire - Voies de recours (CPC exéc., art. R. 121-19 à R. 121-22 ; CPC, art. 900 à 930-1, 963)

### Jurisprudence

Le premier président de la cour d'appel peut ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, à l'exception de celles qui, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, statuent sur les demandes dépourvues d'effet suspensif, à moins qu'elles n'ordonnent la mainlevée d'une mesure. L'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution ne distingue pas selon que la mesure a été pratiquée avec ou sans autorisation préalable du juge. Il s'ensuit qu'en cas d'appel du jugement ayant ordonné la mainlevée d'une mesure conservatoire autorisée sur requête, le créancier peut saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution, cette demande prorogeant, conformément aux dispositions de l'article R. 121-22, alinéa 2, précité, les effets attachés à la mesure. La demande de sursis à exécution, qui proroge les effets de la mesure conservatoire, suspend également la condamnation du créancier au paiement de dommages-intérêts pour abus de saisie ainsi que la condamnation aux dépens et aux frais irrépétibles, qui s'y rattachent par un lien de dépendance (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-21.303 ; publié au bulletin*).

§2 - Ordonnances sur requête - Voies de recours (CPC, art. 496, 497)

Tout intéressé peut en référer au JEX qui a rendu l'ordonnance faisant droit à la requête afin d'en obtenir **la rétractation ou la modification**, suivant les règles de la procédure ordinaire contentieuse. Le juge peut modifier ou rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire (*Cass. Com., 15 févr. 2023, n° 20-22.018, inédit*).

### Jurisprudence

L'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution ne distingue pas selon que la mesure a été pratiquée avec ou sans autorisation préalable du juge. Il s'ensuit qu'en cas d'appel du jugement ayant ordonné la mainlevée d'une mesure conservatoire autorisée sur requête, le créancier peut saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution, cette demande prorogeant, conformément aux dispositions de l'article R. 121-22, alinéa 2, précité, les effets attachés à la mesure (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-21.303 ; publié au bulletin*).

## FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

§2 – Les règles de procédure – contestations et demandes incidentes - Cas particuliers :

\* Prescription de l'instance :

### Jurisprudence

L'effet interruptif de prescription d'une instance de saisie immobilière se poursuit soit jusqu'à une ordonnance d'homologation du projet ou de l'accord de répartition du prix de vente de l'immeuble, soit jusqu'à un état de répartition établi par le juge, ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier répondant aux critères de l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision tranchant la contestation formée dans ce délai (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-20.776 ; publié au bulletin*).

## FICHE 59 – L'ASTREINTE

### §1 – Le prononcé de l'astreinte

#### Jurisprudence

L'astreinte dont est assortie l'obligation de mainlevée ne commence ou ne recommence à courir, selon le cas, qu'à compter de la notification de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel rejetant la demande de sursis ou, si l'arrêt d'appel confirmant le jugement est rendu auparavant, du jour où celui-ci devient exécutoire, à moins que les juges d'appel n'en fixent un point de départ postérieur (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n° 20-21.303 ; publié au bulletin*).

**Mise à jour février 2023**

## **FICHE 86 – LES SÛRETÉS JUDICIAIRES**

§1 – La publicité provisoire

I – Les formalités propres à chaque mesure

### **Nantissement de parts sociales**

**Modalités** : signification à la société d'un acte

**Mentions de l'acte signifié à la société** (CPC exéc., art. R. 532-3) :

- 1° La désignation du créancier et celle du débiteur ;
- 2° L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la sûreté est requise ;
- 3° L'indication du capital de la créance et de ses accessoires.

**Formalité complémentaire à accomplir, s'il s'agit d'une société immatriculée** (CPC exéc., art. R. 532-3) : l'acte de nantissement signifié est publié au RCS.

**Attention** : l'article R. 532-3 fait uniquement référence à la société civile. Cependant, avec la réforme des sûretés, le régime du nantissement des parts sociales a été harmonisé et concerne tant les sociétés civiles que les SNC et les SARL.

**Effet du nantissement** (CPC exéc., art. R. 532-3) : il grève l'ensemble des parts, à moins qu'il ne soit autrement précisé dans l'acte.

**Inscription de nantissement de valeurs mobilières** (CPC exéc., art. R. 532-4)

**Modalités** : signification d'une déclaration à l'une des personnes mentionnées aux articles R. 232-1 à R. 232-4 du Code, selon le cas.

**Mentions de la déclaration** :

- la désignation du créancier et du débiteur ;
- l'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la sûreté est requise ;
- l'indication du capital de la créance et de ses accessoires.

**Formalité complémentaire à accomplir, s'il s'agit d'une société immatriculée au RCS :**

l'acte de nantissement est publié au RCS.

**Attention :** l'article R. 532-4 du code des procédures civiles d'exécution ne prévoit pas expressément cette formalité complémentaire qui cependant est conseillée.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier (C. com., art. L. 228-1) et peuvent faire l'objet d'un nantissement (C. mon. et fin., art. L. 211-20). La publicité de l'acte de nantissement de meubles incorporels est une prestation des greffiers des tribunaux de commerce et donne droit à la perception d'émoluments à leur profit (C. com., art. A. 743-10-1 ; tableau 2, n° 95 et n°115).

**Effets du nantissement** (CPC exéc., art. R. 532-4) : il grève l'ensemble des valeurs mobilières, à moins qu'il ne soit autrement précisé dans l'acte.

**§2 - La publicité définitive**

**I – La procédure**

**Nantissement des parts sociales et valeurs mobilières** (CPC exéc., art. R. 532-3, R. 533-3 ; C. com., art. R. 521-13) :

L'inscription est opérée dans les mêmes formes que la publicité provisoire. Après avoir accompli cette formalité, le créancier peut demander l'agrément du nantissement, s'il y a lieu.

(le reste sans changement)

**Pour aller plus loin**

Bulletin d'actualité des greffiers, n°171, février 2023 – éditions législatives Lefebvre Dalloz

(Schéma également modifié)